

PROJET DE LOI N°
MODIFIANT ET COMPLETANT LE DAHIR
PORTANT CREATION DE LA REGION MINIERE DU
TAFILALET ET DE FIGUIG

ARTICLE PREMIER

L'intitulé du titre premier, les dispositions de l'article premier ainsi que les articles 2 et 3 du dahir n° 1-60-019 du 11 jourmada II 1380 (1^{er} décembre 1960) tel qu'il a été modifié et complété portant création de la région minière du Tafilalet et de Figuig, sont modifiés ou complétés comme suit :

« TITRE PREMIER

« REGION MINIERE DU TAFILALET ET DE FIGUIG

« Chapitre premier

« Ouverture de la Région Minière du Tafilalet et de Figuig

« Article premier

« La Région Minière du Tafilalet et de Figuig est délimitée comme suit :

(La suite sans modification)

« Article 2

« A l'intérieur de la Région Minière du Tafilalet et de Figuig, et par dérogation aux dispositions de la loi n° 33-13 relative aux mines, l'exploitation artisanale des mines de plomb, de zinc et de sulfate de baryum (barytine), telle que défini à l'article 3 ci-dessous est autorisée pour une période de quinze (15) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, l'exploitation artisanale est soumise au contrôle et à la surveillance administrative conformément aux dispositions de la loi n° 33-13 relative aux mines.

« Article 3

« L'exploitation artisanale, au sens de la présente loi....., de zinc et de sulfate de baryum (barytine)basé sur la répartition du produitextrait.

Par dérogation aux dispositions des articles 4, 32 et 46 de la loi n° 33-13 relative aux mines et sans que la superficie soit au moins de un (1) kilomètre carré visée à l'article 48 de ladite loi, les groupements d'artisans ou de travailleurs indépendants constitués en coopératives ou en sociétés pourront demander des titres miniers conformément aux dispositions de la loi n° 33-13 relative aux mines. Ils jouiront alors de tous les droits attachés à ces titres, et seront soumis aux obligations y afférentes.

L'exploitation artisanale est exercée en vertu d'une autorisation délivrée par l'administration.

Les modalités de gestion des autorisations minières artisanales sont fixées par voie réglementaire.

Article 2

Les dispositions de l'article 4 du dahir portant création de la région minière du Tafilalet et de Figuig sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 4

«L'exploration, la recherche et l'exploitation des produits de mines à l'intérieur des zones non couvertes par l'activité minière artisanale et des zones couvertes par l'activité minière artisanale faisant l'objet de l'autorisation de recherche visée à l'article 4.3 , sont soumises aux dispositions de la loi n° 33-13 relative aux mines et des textes pris pour son application.

Article 3

Les dispositions du Dahir portant création de la région minière du Tafilalet et de Figuig sont complétées par l'article suivant :

« Article 4.1

« A l'intérieur de la Région Minière du Tafilalet et de Figuig, Il est procédé à la répartition de la zone couverte par l'activité minière artisanale en zones d'intérêt dont l'attribution aux investisseurs s'effectue sur la base de l'appel à la concurrence.

La répartition et la délimitation de ces zones d'intérêt est fixée par voie réglementaire.

Article 4

Le dahir portant création de la région minière du Tafilalet et de Figuig est complété comme suit par le chapitre 2 du titre premier.

« Chapitre 2

« Accès des investisseurs

« Article 4.2

« L'ouverture de la région à l'investissement privé est subordonnée :

- soit à la conclusion préalable des accords de partenariat, entre l'investisseur et l'administration d'une part et les artisans mineurs titulaires des autorisations artisanales en vigueur ou ceux qui prouvent leurs droits d'entreprendre les activités de recherche ou d'exploitation des produits de mines de plomb, de zinc ou de sulfate de baryum (barytine) d'autre part, lorsqu'il s'agit de zones d'intérêt où s'exerce l'activité minière artisanale ;

- soit à la conclusion préalable des accords de partenariats, après appel à concurrence, entre l'investisseur d'une part et l'administration d'autre part, lorsqu'il s'agit de zones d'intérêt non couvertes par l'activité minière artisanale.

« Article 4.3

« Les travaux de recherche, entrepris dans les zones d'intérêt couvertes par des autorisations artisanales, sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation de recherche délivrée par l'administration.

L'autorisation de recherche fixe, notamment, le périmètre de la zone d'intérêt, sa superficie ainsi que la durée de validité de ladite autorisation.

L'autorisation de recherche porte obligatoirement sur une superficie continue.

« Article 4.4

« Par dérogation aux dispositions des articles 36 et 37 de la loi n° 33-13 relative aux mines, l'autorisation de recherche visée à l'article 4.3 ci-dessus est soumise aux mêmes dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application régissant les modalités d'attribution, de renouvellement, de transformation, de renonciation, de révocation et de réattribution du permis de recherche ainsi que les délais pour y statuer.

« Article 4.5

« L'autorisation de recherche est accordée pour une durée de trois (3) ans. Elle est prorogée une seule fois d'une durée n'excède pas un (1) an lorsqu'il s'avère, au vu des résultats obtenus et des investissements programmés, qu'un complément de recherche est nécessaire.

« Article 4.6

« Le titulaire d'une autorisation de recherche peut demander l'octroi, à l'intérieur du périmètre de la zone d'intérêt couverte par des autorisations artisanales, d'une licence d'exploitation de mines à n'importe quel moment de la durée de validité de l'autorisation de recherche, et ce conformément aux dispositions de la loi n° 33-13 précitée et des textes pris pour son application.

« Article 4.7

« L'autorisation de recherche n'est ni cessible ni amodiable.

« Article 4.8

« Les accords de partenariat visés à l'article 4.2 ci-dessus portent sur :

- un programme de recherche échelonné sur une période de trois ans et comportant la nature des travaux de recherche envisagés, les moyens techniques à mettre en œuvre et les investissements programmés ;
- un montant du droit d'accès ferme et non révisable à verser en deux temps :
 - 20% du montant, à la signature de l'accord de partenariat ;
 - 80% du montant, en cas de transformation de l'autorisation en licence d'exploitation ;
- Le taux de royalties annuelles, sur tous les produits de mines exploités, en cas de transformation de l'autorisation de recherche en licence d'exploitation.

La part des 20% du montant du droit d'accès est payée une seule fois. En cas de déchéance, de renonciation ou de révocation pour quelque raison que ce soit de l'autorisation de recherche, l'artisan ou les artisans concernés n'ont pas droit à un deuxième versement de ladite part de 20% du montant du droit d'accès.

Les modalités d'application du taux de royalties sont fixées par voie réglementaire.

« Article 4.9

« Dans les zones d'intérêt couvertes par l'activité minière artisanale, l'attribution des autorisations de recherche s'effectue sur la base de l'appel à la concurrence.

En cas d'un appel à la concurrence infructueux, l'administration peut, durant la période de quinze ans (15 ans), relancer de nouveau un ou plusieurs autres appels à la concurrence jusqu'à la couverture desdites zones par les autorisations de recherche.

« Article 4.10

« A l'intérieur des zones d'intérêt couvertes par l'activité minière artisanale, les artisans mineurs ou les groupements d'artisans mineurs ou de travailleurs indépendants constitués en sociétés jouissent de droit de la priorité de la demande de l'autorisation de recherche, sous réserve de présenter un dossier justifiant les capacités techniques et financières équivalent à celui déposé par le concurrent ayant présenté la meilleure offre.

« Article 4.11

« Durant la période de validité de l'autorisation de recherche, visée à l'article 4.3 ci-dessus, l'activité minière artisanale peut être poursuivie par les artisans mineurs concernés tant que le périmètre couvert par ladite autorisation ne fait pas l'objet d'une licence d'exploitation.

« Article 4.12

« A l'intérieur de la Région Minière du Tafilalet et de Figuig et dans des zones où ne s'exerce pas une activité minière artisanale, les activités d'exploration, de recherche et d'exploitation de produits de mines sont subordonnées à la conclusion préalable d'une convention avec l'administration, qui fixe, notamment, la nature des travaux d'exploration, de recherche et d'exploitation de produits de mines envisagés, les moyens techniques à mettre en œuvre et les investissements programmés.

Les activités d'exploration, de recherche et d'exploitation de produits de mines s'effectuent, respectivement, en vertu d'une autorisation d'exploration, d'un permis de recherche ou d'une licence d'exploitation de mines délivrées conformément aux dispositions de la loi n° 33-13 précitée et des textes pris pour son application.

« Article 4.13

« A l'intérieur de la Région Minière du Tafilalet et de Figuig, dans des zones où ne s'exerce pas une activité minière artisanale, l'octroi d'une licence d'exploitation de mines est assortie du paiement des royalties annuelles dont le taux est fixé d'un commun accord entre le demandeur de ladite licence d'exploitation et l'administration.

Article 5

Les dispositions de l'article 5 du dahir portant création de la région minière du Tafilalet et de Figuig sont modifiées et complétées comme suit :

« TITRE II

**« CENTRALE D'ACHAT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA REGION MINIERE DU
TAFILALET ET DE FIGUIG**

« Article 5

La Centrale d'Achat et de Développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAF) demeure, en vertu de la présente loi, un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La CADETAF est placée sous la tutelle du Ministère chargé des Mines, laquelle a pour objet de faire respecter, par ses organes compétents, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

La CADETAF est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le siège, les bureaux ainsi que les agences de la CADETAF sont fixés par voie réglementaire.

Article 6

Les dispositions de l'article 6 du dahir précité portant création de la région minière du Tafilalet et de Figuig sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 6

« La CADETAF a pour mission :

- L'accompagnement du développement minier dans la région minière du Tafilalet et de Figuig ;
- L'encouragement de la création de petites et moyennes entreprises minières dans la région minière du Tafilalet et de Figuig ;
- La programmation et la mise en œuvre des actions de promotion à même d'attirer les investisseurs et contribuer au développement de l'exploration et de l'exploitation des ressources minières, notamment dans le cadre d'un partenariat avec le secteur privé ;
- L'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des accords de partenariat entre les investisseurs et les artisans mineurs ;
- Le recouvrement et la distribution des montants de droits d'accès aux artisans mineurs concernés ;
- Le recouvrement et la distribution de royalties aux artisans et à la caisse de secours et solidarité minière visée à l'article 21 de la présente loi ;
- La gestion de la caisse de secours et de la solidarité minière visée à l'article 21 de la présente loi.

Article 7

Les dispositions des articles 7 au 20 du dahir précité portant création de la région minière du Tafilalet et de Figuig sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 7

« Pendant la période de l'activité minière artisanale, la CADETAF passe des contrats avec des tiers en vue du transport du minerai de plomb, de zinc et de barytine extraits des chantiers artisanaux, supervise l'exploitation minière artisanale, encadre les artisans mineurs et peut procéder à la conclusion de contrats de commercialisation avec des tiers en vue de vendre, pour leur compte, desdits minerais extraits des chantiers artisanaux couverts ou non couverts par les accords de partenariats.

Les documents relatifs aux minerais de plomb, de zinc et de barytine transportés à l'intérieur ou à l'extérieur de la région définie à l'article premier ci-dessus, mais en provenance de celle – ci devront obligatoirement être établis par la CADETAF.

« Article 8

« Toute infraction aux dispositions de l'article 7 ci – dessus, fait l'objet des sanctions suivantes :

Pour le vendeurle prix de celui –ci ;

Pour l'acheteurla valeur de celui – ci ;

Pour le transporteur,la valeur de celui – ci.

En outre,dispositions de l'article 7 ci – dessus,sera confisqué au profit de la CADETAF.

Le prix du mineraidéterminé par l'administration dans des conditions prévues à l'article 9 ci - dessous.

« Article 9

-« Le prix du minerai pris en considération pour l'application des sanctions prévues à l'article 8 ci-dessus est celui qui est réglé aux producteurs de minerais de plomb, de zinc et de la barytine par la centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig. Ce dernier est déterminé en fonction des cours du minerai sur les principaux marchés mondiaux, de sa teneur et des frais de transport depuis les gisements. Ce prix devra tenir compte des frais de la CADETAF, frais qui ne devront pas dépasser une marge fixée par arrêté du Ministre chargé des Mines suivant un pourcentage de la valeur minerai.

« Article 10

« Dans le cadre de sa mission visée à l'article 6 ci-dessus, la CADETAF :

- 1) mettra à la disposition des artisans et des travailleurs indépendants, le matériel nécessaire à l'amélioration et au développement de leur exploitation, moyennant un prix de location fixé par le conseil d'Administration, et leur fournira, sur leur demande, l'outillage et les explosifs aux prix coûtant.
- 2) pourra, sur décision du Conseil d'administration, consentir des prêts à moyen terme et à long terme, à des groupements d'artisans et de travailleurs indépendants, ou garantir des prêts contractés par ces groupements auprès d'établissements de crédit publics ou privés, en vue de l'acquisition de matériel d'exploitation ou développement de leur exploitation. Le montant maximum, le taux d'intérêt et la durée des avances pouvant être consenties ou relatives au prêts pouvant être garantis aux termes du présent alinéa, seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre des Finances ;
- 3) pourra, sur décision de conseil d'Administration, construire ou participer à la construction de toutes pistes ou d'une façon plus générale, de toute infrastructure, destinée à améliorer la rentabilité des exploitations artisanales ou le niveau de vie des artisans et travailleurs indépendants ; cette participation pourra notamment se faire par le moyen de subventions accordées aux communes rurales de la Région Minière du Tafilalet et de Figuig
- 4) garantira la couverture des artisans et travailleurs indépendants contre les accidents du travail moyennant un contrat d'assurance pris en charge par la caisse de secours et solidarité minière visée à l'article 21 ci-dessous.

« Article 11

« La CADETAF est administrée par un conseil d'Administration composé des membres suivants :

- Le Ministre chargé des Mines, ou son représentant, Président ;
- Le Ministre de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Equipement, ou son représentant ;
- Le Ministre chargé des Finances, ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Emploi et des affaires Sociales, ou son représentant ;
- Le Ministre Chargé du Commerce, ou son représentant ;
- Le Directeur des Mines et des Hydrocarbures ;
- Le Directeur de la Géologie ;

Le Gouverneur de la Province d'Errachidia ;
Le Gouverneur de la Province de Figuig ;
Le Gouverneur de la Province d'Ouarzazate ;
Le Gouverneur de la Province de Tinghir ;
Le Gouverneur de la Province de Midelt ;
Le Gouverneur de la Province de Zagora ;
Le Gouverneur de la Province de Boulemane ;
Le Directeur Général de l'Office National des Hydrocarbures et des Mines, ou son représentant ;
Un nombre égal au plus à neuf, de représentants des artisans mineurs de la Région Minière du Tafilalet et de Figuig Ces représentants sont désignés par ~~un~~ arrêté du Ministre chargé des mines pour un mandat de trois ans et selon la répartition suivante :
Deux représentants de la Province d'Errachidia ;
Deux représentants de la Province de Figuig ;
Un représentant de la Province d'Ouarzazate ;
Un représentant de la Province de Tinghir
Un représentant de la Province de Midelt
Un représentant de la Province de Zagora
Un représentant de la Province de Boulemane

« Article 12

« Le conseil..... Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil se réunitdeux fois par an :

(La suite sans modification)

« Article 13

« Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de la CADETAF. A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant la Centrale et notamment :

- a) Le programme des opérations techniques et financières de la CADETAF ;
- b) Le budget ainsi que les modalités de financement des programmes d'activités de la Centrale et le régime des amortissements ;
- c) Les prêts ou garantie dans les conditions prévues à l'article 10, 2° ci – dessus ;
- d) Le prix de location de matériel visé à l'article 10,1°ci – dessus ;
- e) Les prêts, avances, subventions, définis aux articles 18 et 19 ci – dessous ;
- f) Les comptes et prise de décision de l'affectation des résultats ;
- g) Le statut du personnel.

Le conseil peut déléguer des pouvoirs spéciaux au directeur pour le règlement d'affaires déterminées.

« Article 14

« Le conseil peut décider la création de tout comité dont il fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement.

« Article 15

« La CADETAF est gérée par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur. Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de La CADETAF.

A cet effet, il :

- exécute les décisions du conseil d'administration ;
- gère les affaires de la CADETAF et agit en son nom ;
- représente la CADETAF vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques ou institutions privées et de tout tiers ;
- représente la CADETAF en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de la CADETAF, mais doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration ;
- assiste, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat ;
- Elabore le projet de budget et engage les dépenses de la Centrale ;
- Nomme aux postes de la CADETAF et gère la carrière professionnelle du personnel conformément au statut du personnel.

Le directeur peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

« ARTICLE 16

Un agent comptable, nommé par le Ministre des Finances, est chargé d'assurer le service comptable de la Centrale d'Achat et de Développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig.

« ARTICLE 17

« La gestion financière et comptable de la Centrale d'Achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig, est suivie par un contrôleur financier désigné par le Ministre des finances. Ce contrôleur participe, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration

« ARTICLE 18

« La CADETAF pourra, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, recevoir des avances de l'Etat ou des organismes publics. Elle peut contracter des emprunts après autorisation du Ministre des Finances.

« ARTICLE 19

« En dehors des ressourcesbénéficiaire de subventions de l'Etat.
Elle recevra le produit des confiscationsde l'article 8 ci-dessus.

« Article 20

« Le budget de la CADETAF comprend:

1. En recette :

- La dotation de l'Etat.
- Les ressources définies aux articles 18 et 19 ci-dessus ;

- La marge prévue au deuxième alinéa de l'article 9 de la présente loi.
- Toutes autres recettes qui peuvent lui être affectées.
- Les dons et legs.

2. En dépense :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Toutes autres dépenses en rapport avec les missions qui lui sont imparties.

Article 8

Les dispositions du titre III du dahir précité portant création de la région minière du Tafilalet et de Figuig sont abrogées et remplacées comme suit :

TITRE III

Caisse de secours et de solidarité minière

« Article 21

« La caisse de secours visée à l'article 10, 8^{ème} du dahir portant création de la région minière du Tafilalet et de Figuig est dénommée la caisse de secours et de solidarité minière dans la région minière du Tafilalet et de Figuig. En plus de la prise en charge du contrat d'assurance contre les accidents de travail visé à l'article 10 ci-dessus, cette caisse a pour objet de :

- Promouvoir les potentialités de la région minière du Tafilalet et de Figuig ;
- Assurer l'encadrement et l'assistance technique des artisans et travailleurs dépendants ;
- Accompagner le développement des compétences liées aux métiers de la géologie et de la mine ;
- Contribuer à la lutte contre la déperdition scolaire et encourager la participation active de la femme dans le tissu économique et social de la région minière du Tafilalet et de Figuig ;
- Contribuer au soutien des PME et des porteurs de projets notamment les jeunes diplômés originaires de la région minière du Tafilalet et de Figuig.

« Article 22

« Le financement de la caisse de secours et de solidarité minière est assuré par :

- Un prélèvement de 1,5 % sur la valeur des ventes des minerais du plomb, du zinc et de la barytine ;
- Une partie des royalties visées à l'article 4.8 ci-dessus dont le taux est fixé par voie réglementaire ;
- Les royalties visées à l'article 4.13 ci-dessus ;
- Dons, legs et subventions de l'Etat.

« Article 23

« Le budget de la caisse de secours et de solidarité minière comprend :

1. En recette :

- Le prélèvement de 1,5 % sur la valeur des ventes des minerais du plomb, du zinc et de la barytine ;
- La partie des royalties visées à l'article 4.8 ci-dessus dont le taux est fixé par voie réglementaire ;
- Les royalties visées à l'article 4.13 ci-dessus ;

- Toutes autres recettes qui peuvent lui être affectées.
2. En dépense :
- Les contributions financières dans les projets de promotion économique et sociale dans la région minière du Tafilalet et de Figuig ;
 - Toutes autres dépenses en rapport avec les missions qui lui sont imparties.

Article 9

Le dahir précité portant création de la région minière du Tafilalet et de Figuig est complété comme suit par le titre IV :

TITRE IV

DES DISPOSITIONS FINALES

« Article 24

« Les artisans mineurs jouissant du droit d'exercer l'exploitation minière artisanale sans disposer d'autorisation à cet effet, doivent dans un délai d'un an, à compter de la date de publication de la présente loi au Bulletin Officiel, présenter à l'administration une demande d'autorisation artisanale pour couvrir le ou les gisement(s) qu'ils exploitent, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Ils doivent prouver qu'ils disposaient, à la date du dépôt de la demande, du droit d'exploiter le (ou les) gisement(s) concernés.

Au cas où la demande n'est pas déposée dans le délai visé au premier alinéa de cet article, le périmètre concerné est rendu libre.

« Article 25

« Les artisans mineurs titulaires des autorisations artisanales en vigueur ou ceux qui prouvent leurs droits d'entreprendre les activités de recherche ou d'exploitation des produits de mines de plomb, de zinc ou de la barytine doivent dans un délai d'un an, à compter de la date de publication de la présente loi au Bulletin Officiel, présenter une demande d'autorisation de recherche ou de licence d'exploitation conformément aux dispositions de la présente loi, ou une déclaration précisant leurs intentions pour conclure un accord de partenariat conformément au premier alinéa de l'article 4.3 visé ci-dessus.

Au cas où la demande n'est pas déposée dans le délai visé au premier alinéa du présent article, le périmètre concerné est rendu libre.

« Article 26

« Le droit de présenter une demande d'autorisation de recherche ou de licence d'exploitation par les artisans mineurs ayant déposé la déclaration visée au premier alinéa de l'article 25 ci-dessus reste maintenu tant que le périmètre couvert par les autorisations artisanales ne fait pas l'objet d'une autorisation de recherche ou d'une licence d'exploitation.

« Article 27

« La présente loi entre en vigueur un an à compter de la date de sa publication au Bulletin Officiel. »